



Objet : Transfert des archives papier des caisses de l'ex-régime social des indépendants (RSI)

Référence : DGP/SIAF/2019/008

Auteur :

Ministère de la Culture. Service interministériel des Archives de France. Sous-direction de la politique archivistique.

Destinataires

Services départementaux d'archives.

Date : 18/10/2019

Pièces jointes :

- Lettre réseau n°2019/054 du 19/07/2019 de la Caisse nationale déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants relative au transfert des archives de la SSTI vers les organismes du régime général
- Convention de transfert
- Convention de garde et de gestion

Textes de référence :

- Loi n° 2017-1836 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2018
- Circulaire interministérielle AD 2000-1 du 12 janvier 2000.

Texte modifié

- Note d'information DGP/SIAF/2011/016 du 15 septembre 2011 relative à la conservation et la destruction des pièces justificatives de gestion technique du RSI

1. Contexte : fermeture des caisses locales du RSI

Depuis le 1er janvier 2018, la protection sociale des indépendants n'est plus gérée par le régime social des indépendants (RSI), mais a été confiée au régime général de la Sécurité sociale. La loi n° 2017-1836 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2018 a défini les conditions de transfert des compétences du régime social des indépendants au régime général à compter du 1er janvier 2018. Cette réforme s'échelonne sur une période de 2 ans, avec une disparition complète des anciennes caisses du régime social des indépendants au 31 décembre 2019.

Les compétences exercées par les caisses de l'ancienne sécurité sociale des travailleurs indépendants, qu'elles soient nationale (Caisse nationale déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants, CNDSSSTI) ou locales (Caisses locales déléguées pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants, CLDSSTI) seront intégrées aux caisses du régime général (branches maladie, recouvrement et retraite). Ces transferts de compétences s'accompagnent également du transfert des archives vers les caisses du régime général.

2. Organisation du transfert au sein du réseau des RSI

À l'été 2019, des modèles de conventions de transfert ont été transmis à l'ensemble des caisses de l'ex-RSI pour adaptation au contexte local. Ces conventions sont accompagnées de trois annexes : l'inventaire des archives transférées, un accord régissant les obligations et responsabilités de chacun en matière de protection des données à caractère personnel, et le dossier technique amiante. Le modèle de ces conventions a été revu et validé par le Service interministériel des Archives de France.

Ces conventions doivent être conclues avant la disparition des caisses de l'ex-RSI au 31 décembre 2019. Afin de faciliter les procédures, le Service interministériel des Archives de France a validé en amont le principe et le contenu de ces conventions de transfert, en demandant toutefois une transmission pour information aux directeurs des archives départementales.

3. Éliminations d'archives dont la DUA est échue

Un rappel a également été fait auprès des responsables des caisses sur l'obligation de faire viser des bordereaux d'élimination par les directeurs des archives départementales en cas de demande de destruction de leurs archives dont la DUA est échue.

4. Impacts éventuels en matière de collecte

La fermeture des caisses locales du RSI peut également avoir un impact en matière de collecte d'archives définitives. Les caisses locales du RSI ont succédé à d'anciennes caisses indépendantes, dont elles détiennent encore souvent les archives, notamment les documents de gouvernance et de pilotage.

Pour rappel, il existait avant la création du RSI en 2006 trois régimes de protection sociale des indépendants : l'AMPI (Assurance maladie des professions indépendantes) pour l'assurance maladie, l'AVA (Assurance vieillesse des artisans) pour l'assurance vieillesse et invalidité-décès des artisans et l'ORGANIC (Organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce) pour l'assurance vieillesse et invalidité-décès des industriels et commerçants.

L'évaluation des documents qui seront proposés en versement par les caisses locales du RSI est laissée à votre appréciation sur la base des orientations données par la circulaire AD 2000-1, en accordant le cas échéant la priorité aux procès-verbaux des conseils d'administration, des bureaux et des commissions des anciennes caisses qui relevaient du régime de protection sociale des indépendants.

Le bureau du contrôle et de la collecte se tient à votre disposition pour toute question ou difficulté relative à la mise en œuvre de ces transferts d'archives.

5. Transfert des archives numériques

Le transfert des archives numérique est géré au sein d'une entité spécifique, qui va assurer la collecte et l'archivage intermédiaire des archives des anciens RSI.

La sous-directrice de la politique archivistique
Catherine JUNGES

